



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le **25 FEV. 2014**

### Avis de l'Autorité environnementale

**Objet : avis de l'Autorité environnementale, relatif au projet de défrichement d'un terrain dans le cadre d'une opération d'urbanisation avenue du Bois Lurette à Stella-Plage sur la commune de Cucq**

Réf : 2014-0008

Le projet de défrichement d'un terrain situé avenue du Bois Lurette à Stella-Plage sur la commune de Cucq est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 51° (défrichements soumis à autorisation) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a requis la réalisation d'une étude d'impact de ce projet par une décision en date du 9 décembre 2013 à la suite de la procédure dite d'examen au cas par cas.

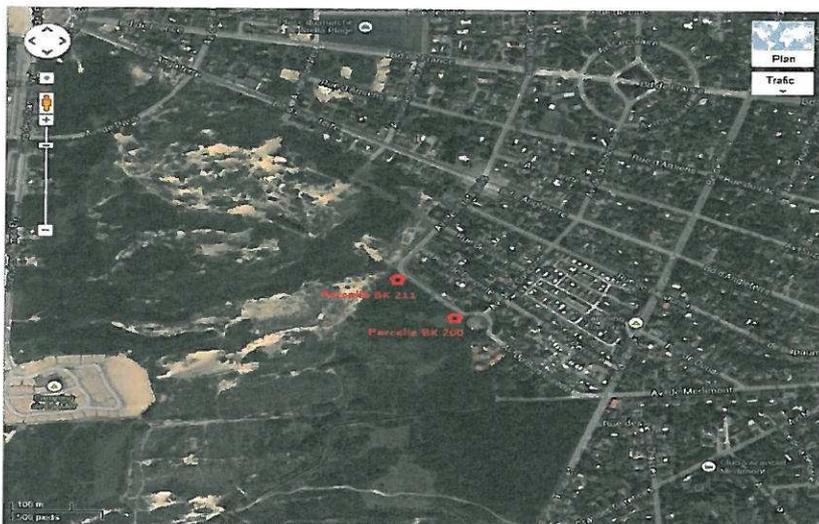
En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à l'Autorité environnementale. L'avis porte sur la version de novembre 2012 du dossier ayant fait l'objet d'un accusé de réception en date du 26 décembre 2013.

#### **1. Présentation du projet**

Le projet concerne le défrichement d'une emprise de 672 mètres carrés, sur un terrain privé (parcelles BK 200 et BK 211) d'une superficie totale de 2 214 mètres carrés, sis avenue du Bois Lurette à Stella-Plage - Cucq, sur le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) du réseau Natura 2000 « Dunes et Marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde ».

L'objectif du défrichement est une opération d'urbanisation consistant en la construction :

- d'une maison d'habitation une emprise au sol maximale de 110 mètres carrés, une terrasse de 32 mètres carrés et une voie d'accès de 65 mètres carrés sur la parcelle BK 200 ;
- d'une maison d'habitation d'une emprise maximale de 210 mètres carrés, une terrasse de 65 mètres carrés et une voie d'accès de 190 mètres carrés.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - "certifiée Iso 9001 : 2008 et Iso 14001 : 2004 »  
44 rue de Tournai CS 40259 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

## **2. Qualité de l'étude d'impact**

L'enjeu environnemental majeur de ce dossier concerne la préservation du milieu naturel en lien avec un projet de défrichement et d'urbanisation.

### **2.1. Sur Natura 2000**

Le dossier contient une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui précise que l'opération est envisagée dans le périmètre du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) Natura 2000 FR3100481 « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde », dont le Document d'Objectifs (DOCOB) est en cours de réalisation.

Les parcelles BK 200 et BK 211 sont couvertes par les habitats d'intérêt communautaire « Dunes à argousiers » (code EUR 2160), « Dunes boisées du littoral nord-atlantique » (code EUR 2180) et « Dépressions humides intra-dunales » (code EUR 2190) ».

L'état de conservation de ces habitats est considéré « défavorable-inadéquat » selon les critères nationaux d'évaluation, ce qui correspond à un habitat non typique mais avec des possibilités de restauration.

Si la surface d'habitats détruits, de l'ordre de 700 mètres carrés, est faible, et bien que les parcelles BK 200 et BK 211 soient situées en marge du site Natura 2000, il apparaît que la réalisation de l'opération aurait un impact notable sur l'habitat d'intérêt communautaire « Dunes boisées du littoral nord-atlantique », entraverait la restauration de l'ensemble du site et affecterait son intégrité.

Pour mémoire, l'article L. 414-4-VII du code de l'environnement dispose que « *lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée* ».

En l'espèce, l'intérêt public majeur n'est pas démontré et la mise en oeuvre d'un plan de restauration et de gestion du reste des parcelles ne présente aucune garantie de pérennité et ne constitue pas une réelle mesure de compensation.

### **2.2. Sur la biodiversité**

L'étude indique que les parcelles BK 200 et BK 211 se situent dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I « Dunes de Stella-Plage ».

Il importe de préciser que ces parcelles font partie d'un espace classé remarquable au titre de la loi Littoral parce qu'il constitue un ensemble dunaire riche sur le plan patrimonial (habitats et espèces) et en raison de sa fragilité écologique. En outre, bien qu'elles présentent un état de conservation moyen en raison d'un défaut de gestion et de dégradations anthropiques, ces parcelles constituent un espace tampon et participent à la protection de l'ensemble du massif dunaire.

Une étude faune-flore a été réalisée. En ce qui concerne la faune, il s'agit d'un simple recensement. L'impact du défrichement ainsi que les éventuelles mesures à envisager sur la faune, en particulier l'avifaune protégée, ne sont pas étudiés. Etant donnés les enjeux en présence, un inventaire exhaustif aurait dû être mené.

S'agissant de la flore, il est indiqué dans le dossier que « l'inventaire mené en juin 2012 ne visait pas à réaliser un inventaire exhaustif du patrimoine floristique ». Un inventaire complet et approfondi aurait pourtant dû être mené dans la mesure où le site Natura 2000 est principalement identifié pour ses habitats floristiques.

Les mesures envisagées ne sauraient recréer un habitat dunaire ; elles peuvent permettre d'en réhabiliter une partie mais sans garantie de gestion pérenne. Or ce type d'habitat ne se crée plus et ne se renouvelle pas en raison de l'érosion marine.

La réalisation de ce projet entraînerait donc la perte d'un habitat communautaire en voie de régression.

Par ailleurs, le projet est situé sur une mégaphorbaie caractéristique de zone humide. L'imperméabilisation de surface aurait un impact sur cette zone humide et les mesures présentées ne sauraient compenser sa dégradation.

En outre, une zone à dominante humide, identifiée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie, est située à proximité des parcelles. L'impact du projet sur cette zone aurait dû être évalué.

### **2.3. Sur l'urbanisation**

L'étude indique que les parcelles BK 200 et BK 211 sont concernées par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

En l'absence d'éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par la réglementation applicable en matière d'urbanisme, il apparaît nécessaire de rappeler le contenu de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme, qui dispose : « *En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :*

*1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;*

*2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. [...]*

*3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.*

*4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article [L. 110](#) et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »*

Au regard de cet article, la constructibilité du site n'est pas démontrée.

## Conclusion

L'étude d'impact du projet de défrichement d'un terrain dans le cadre d'une opération d'urbanisation avenue du Bois Lurette à Stella-Plage sur la commune de Cucq est composée d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement et d'une d'étude d'incidences au titre de Natura 2000.

Le contenu de cette étude ne répond pas aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'analyse de l'état initial, des incidences du projet et les mesures envisagées apparaissent insuffisantes au regard de l'enjeu majeur du site, qui concerne la préservation du milieu naturel.

Il manque en outre les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par la réglementation applicable en matière d'urbanisme, avec le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Canche, ainsi qu'un résumé non technique destiné à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

Au-delà des insuffisances de l'étude, l'Autorité environnementale considère le projet dans son ensemble non compatible avec l'enjeu environnemental majeur de préservation du milieu naturel.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint



Philippe JOSCHT